



CONVENTION

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	<input type="checkbox"/>
IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	<input checked="" type="checkbox"/>
ETABLISSEMENT D'ARTERES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LEURS DISPOSITIFS ANNEXES	<input type="checkbox"/>

Commune de : FAVERGES

Opération de travaux : CHEMIN DE LA VIE PLAINE

Numéro d'opération : 74123 DE 22238

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, représenté par Joël BAUD-GRASSET, Président en exercice, autorisé par délégation du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 d'une part, et désigné ci-après "le SYANE",

Et

Monsieur Le Maire - MAIRIE, demeurant à 98-100 Rue de la République 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part, et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

Il a été exposé ce qui suit :



Le propriétaire déclare que la / les parcelle / parcelles ci-après désignée / désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / lui appartient (*) :

Commune	Sections	Numéros	Lieudits	Nature éventuelle des sols et cultures
FAVERGES	D	5203	La Curiale	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la / les parcelle / parcelles ci-dessus désignée / désignées est / sont actuellement :

- (*) exploitée / exploitées par lui-même,
- (*) exploitée (ou louée) / exploitées (ou louées) à M -----, habitant à -----,
- (*) non exploitée / exploitées,

(*) Rayer la mention inutile

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Réseaux d'Eclairage Public - Article 1^{er} - Droit de servitude consentis au maître d'ouvrage et au concessionnaire :

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention. Il établit les dits ouvrages et les met à disposition de la commune qui en assure l'exploitation.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages d'éclairage public du (chemin ou rue) CHEMIN DE LA VIE PLAINE, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYANE et à la commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablir à demeure Néant supports et Néant ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.
2. Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ Néantmètres,
3. Etablir à demeure dans une bande de 1,00 mètres de large, 2,00 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 9,00 mètres ainsi que ses accessoires,
4. Etablir à demeure Néant supports (candélabres ou poteaux) d'éclairage public avec câble d'alimentation et accessoires, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de x mètres,
5. Etablir à demeure en façade Néant appareils d'éclairage public avec son câble d'alimentation et ses accessoires,
6. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages de distribution,
7. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service communal de l'éclairage public (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, le SYANE et la commune pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Réseaux d'Eclairage Public - Article 2 – Droit et obligations du propriétaire :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1^{er} bis, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien,

l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte, à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les dites constructions et / ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} bis, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages conformément à la norme NFP 98-332.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à la commune par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Réseaux d'Eclairage Public - Article 3 – Indemnité – Responsabilités :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYANE. La présente convention est donc conclue à titre gratuit. L'ensemble des prestations d'élagage, abattage et dessouchage cités à l'alinéa 6 de l'article 1^{er} bis restent des dommages non indemnisables.

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la commune pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la commune garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Réseaux d'Eclairage Public - Article 4 - Litiges :

Dans le cas de litiges survenant entre les deux parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Réseaux d'Eclairage Public - Article 5 – Entrée en application :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} bis.

La convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Réseaux d'Eclairage Public - Article 6 – Effets de la présente convention :

La présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la commune, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages définis à l'article 1^{er} bis, les termes de la présente convention.

Fait à -----, le ----- en deux exemplaires

Le propriétaire

Le Président

Joël BAUD-GRASSET

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID : 074-200054138-20230906-DEL_23_VII_131-DE



par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040 ANNECY

tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdif.annecey@dgfip.finances.gouv.fr

PLAN PARCELLAIRE

D
5203

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
FAVERGES - SEYTHENEX

Section : D
Feuille : 1

Echelle d'origine : 200
Echelle d'édition : 200

Date d'édition : Juillet 2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Signature SYANE

Signature Propriétaire(s)

Légende

		Projeté	Abandonné				
Haute Tension catégorie A	Souterrain			Support	Existant	Projeté	Dépose
	Aérien			Béton			
Basse tension	Souterrain			Bois simple			
	Aérien			Bois jumelé			
Branchement Basse Tension	Souterrain			Bois contre fiché			
	Aérien			Coffret			
Réseau ORANGE	Souterrain			Borne			
	Aérien			Regard			
Eclairage Public	Souterrain			Chambre			
	Aérien			Massif			
				Regard			



5203

4178

Poste "CURIALE"
74123P0012UP

POSTE 01

ArmEP01-Exi

Câbles EP souterrains à poser

la